

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C
BUREAU C2**

**INSTRUCTION N° 87-100-A1-A3
du 20 août 1987**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

**RECouvreMENT DE L'IMPÔT DIRECT
RÉMUNÉRATIONS ET DISTRIBUTIONS OCCULTES**

ANALYSE

Solidarité des dirigeants sociaux de droit ou de fait

DOCUMENT À ANNOTER

Instruction n° 80-135-A1-A3 du 4 août 1980

L'instruction n° 80-135-A1-A3 du 4 août 1980 a analysé les dispositions de l'article 72 de la loi de finances pour 1980, codifié sous l'article 1763 A du Code général des impôts.

Cet article a, en effet, d'une part, substitué à la taxation à l'impôt sur le revenu, l'application d'une pénalité fiscale aux sociétés versant des rémunérations et distributions occultes. Il a, d'autre part, renforcé les moyens de recouvrement, en rendant les dirigeants sociaux de droit et de fait solidairement responsables pour le paiement de cette pénalité.

La présente instruction a pour objet d'informer les comptables du Trésor des aménagements qui viennent d'être apportés à ce texte par l'article 5-VIII, reproduit en annexe, de la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987, modifiant les procédures fiscales et douanières.

● Le taux de la taxation qui était, en principal, égal au double du taux maximum de l'impôt sur le revenu est désormais fixé à 100 % des sommes versées ou distribuées.

Lorsque l'entreprise a spontanément fait figurer dans sa déclaration de résultats le montant des sommes en cause, le taux de la pénalité est ramené à 75 %.

DIFFUSION

GT

56

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	DOM	P	TP-RP	P
-----	------	-----	-----	---	-------	---

— 2 —

INSTRUCTION N° 87-100-A1-A3
du 20 août 1987

● La portée de la solidarité légale est précisée. Dorénavant, seuls sont susceptibles d'être actionnés en responsabilité, les dirigeants sociaux ou les dirigeants de fait gestionnaires de la société qui exerçaient leurs fonctions :

- à la date du versement des rémunérations ou distributions occultes;
- à la date de déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel les versements ont eu lieu, à défaut de connaissance de la date de ceux-ci.

Il est rappelé que l'indication du ou des débiteurs solidaires est portée par les services de l'assiette sur les rôles individuels.

Toute contestation relative à la direction d'une société doit, en conséquence, être instruite en liaison avec ces services.

*
* *

À défaut d'indication spéciale, le présent article de loi est entré en vigueur dès sa publication, soit le 9 juillet 1987.

Il convient, dès lors, d'annuler les mises en cause irrégulières faites postérieurement à cette date.

En ce qui concerne celles faites sous l'empire des anciennes dispositions, il y aura lieu, dans toute la mesure du possible, d'instruire, dans un esprit de large bienveillance, les demandes en décharge de responsabilité présentées, sur le fondement de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, par des dirigeants dont la responsabilité ne peut plus être mise en œuvre.

Toute difficulté d'application de la présente instruction devra être signalée à la direction, sous le timbre du bureau C2.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur chargé de la sous-direction C,

J.-J. FRANÇOIS.

EXTRAIT DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

PÉNALITÉ FISCALE AUX SOCIÉTÉS VERSANT DES RÉMUNÉRATIONS ET DISTRIBUTIONS OCCULTES

« ART. 1763 A. — Les sociétés et les autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés qui versent ou distribuent, directement ou par l'intermédiaire de tiers, des revenus à des personnes dont, contrairement aux dispositions des articles 117 et 240, elles ne révèlent pas l'identité sont soumises à une pénalité égale à 100 % des sommes versées ou distribuées. Lorsque l'entreprise a spontanément fait figurer dans sa déclaration de résultat le montant des sommes en cause, le taux de la pénalité est ramené à 75 %.

Les dirigeants sociaux mentionnés à l'article 62 aux 1^o, 2^o et 3^o du *b* de l'article 80 *ter*, ainsi que les dirigeants de fait gestionnaires de la société à la date du versement ou, à défaut de connaissance de cette date, à la date de déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel les versements ont eu lieu, sont solidairement responsables du paiement de cette pénalité qui est établie et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu. »